



STI COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°2009/224

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 autorisant la société NANCY ENERGIE à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie urbaine ainsi qu'une installation de cogénération au 28 rue Joseph Florentin sur le territoire de la commune de NANCY,

VU la demande la demande présentée le 15 avril 2009 par la société NANCY ENERGIE pour lui permettre de substituer partiellement un biocombustible appelé « LIPOFIT » aux combustibles fossiles actuellement consommés dans la chaudière n°3 de la chaufferie collective qu'elle est autorisée à exploiter à NANCY, 28 rue Joseph Florentin,

VU le dossier déposé par la société NANCY ENERGIE à l'appui de sa demande le 15 avril 2009,

VU le rapport CM/EH/489/2009 du 4 juin 2009 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 8 juillet 2009,

CONSIDERANT que la substitution du biocombustible appelé « LIPOFIT » au fioul domestique, combustible fossile actuellement consommé dans la chaudière n°3 de la chaufferie urbaine exploitée par la société NANCY ENERGIE au 28 rue Joseph Florentin à Nancy, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans les installations et sur le site de cette chaufferie ne sont pas notables et ne nécessitent pas d'enquête publique,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques applicables aux installations de cette chaufferie doivent être complétées et modifiées de manière appropriée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 autorisant la société NANCY ENERGIE à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie urbaine ainsi qu'une installation de cogénération au 28 rue Joseph Florentin sur le territoire de la commune de NANCY et la réglementant, est modifiée comme suit :

« Article 4 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2910.A.1	Installations de combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel ou du LIPOFIT et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudière n°1 au gaz naturel ou au fioul domestique : 13,9 MW Chaudière n°2 au gaz naturel : 13,9 MW Chaudière n°3 au gaz naturel ou au LIPOFIT (combustible de substitution à base de résidus grassex) : 4,4 MW Cogénérateur : 17,4 MW Groupe : 0,6 MW Puissance totale : 50,2 MW	A
2920.1.a	Installation de compression ou de réfrigération utilisant des gaz toxiques ou inflammables d'une puissance supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance : 45 kW (gaz)	D
2920.2.b	Installation de compression ou de réfrigération d'une puissance absorbée supérieure à 500 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Deux compresseurs d'air de puissance unitaire de 7,5 kW soit 15 kW	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Ceq : 8,8 m ³	NC

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumise à contrôle périodique

NC : non classé »

Article 2

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 29 : caractéristiques »

29.1- Installations de combustion et cogénération

Les caractéristiques des installations de combustion et de la cogénération sont les suivantes :

	Chaudière n°1	Chaudière n°2	Chaudière n°3	Cogénération
Combustibles	Gaz naturel ou fioul domestique	Gaz naturel	Gaz naturel ou LIPOFIT	Gaz naturel
Puissance	13 830 kW	13 830 kW	4 400 kW	17 400 kW
Hauteur de la cheminée	20 mètres	20 mètres	20 mètres	20 mètres
Diamètre de la cheminée	1 mètre	1 mètre	0,55 mètre	1,4 mètres
Vitesse minimale d'éjection	8,5 m/s	8,5 m/s	12 m/s	25 m/s

Tout changement de combustible sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées nonobstant les dispositions de l'article 7.

29.2- Combustible LIPOFIT

Les caractéristiques moyennes du LIPOFIT sont les suivantes :

Caractéristiques moyennes		LIPOFIT
Teneur en soufre (% masse)		0,06
Teneur en azote (% masse)		0,07
Teneur en insolubles (% masse)		< 0,03
Cendres (% masse)		0,04
Teneur en eau (% masse)		0,28
Teneur en sodium (mg/kg)		< 200
Point d'écoulement (°C)		36
Point éclair (°C)		≥ 181
Viscosité (mm ² /s)	à 20°C	-
	à 50°C	19,4
	à 75°C	9,9
	à 100°C	5,9
PCI (kcal/kg)		8695
Masse volumique (kg/m ³)	à 15°C	902
	à 75°C	863

A chaque livraison de LIPOFIT, le transporteur remet un échantillon du lot de produit livré à l'exploitant de la chaufferie Florentin, échantillon prélevé par le producteur du LIPOFIT en présence du transporteur et remis à ce dernier. Tous ces échantillons du produit livré sont conservés dans les locaux de la chaufferie Florentin pendant **une durée minimale de 6 mois**.

L'exploitant fait réaliser tous les mois, par un laboratoire certifié, des analyses physico-chimiques sur un échantillon moyen constitué en mélangeant des fractions d'échantillons des lots de produit livrés au cours d'un mois calendaire proportionnellement aux quantités de ces lots.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- PCI,
- teneur en cendres,
- teneur en eau,
- teneur en azote,
- teneur en soufre et en chlore,
- teneur en matières minérales.

L'exploitant met en place un registre informatique, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la DRIRE, qui rassemble les éléments suivants :

- répertoire des échantillons et des lots correspondants,
- résultats des analyses mensuelles.»

Article 3

L'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 30 : valeurs limites d'émissions

Les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs limites suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière n°1		Chaudière n°2	Chaudière n°3		Cogénération
	Gaz naturel	Fioul domestique	Gaz naturel	Gaz naturel	LIPOFIT	Gaz naturel
Oxyde de soufre	10 (correction à 15% d'O ₂)	350	10 (correction à 15% d'O ₂)	10 (correction à 15% d'O ₂)	150	15 (correction à 15% d'O ₂)
Oxyde d'azote	150	250	150	150	350	100 (correction à 15% d'O ₂)
Poussières	5	30	5	5	50	5
Monoxyde de carbone	30	50	30	30	50	100 (correction à 15% d'O ₂)
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	/
COV (en carbone total)	110	110	110	110	50	/
Cadmium (Cd), mercure(Hg), thallium(Tl) et leurs composés	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	/	/	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	/
Arsenic(As), sélénium(Se), tellure(Te) et leurs composés	/	1 exprimée en (As+Se+Te)	/	/	1 exprimée en (As+Se+Te)	/
Plomb (Pb) et ses composés	/	1 exprimée en Pb	/	/	1 exprimée en Pb	/
Antimoine(Sn), chrome(Cr), cobalt(Co), cuivre(Cu), étain(Sn), manganèse(Mn), nickel(Ni), vanadium(V), zinc(Zn) et leurs composés	/	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	/	/	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	/

Article 4

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article 31 : programme de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants visés à l'article 30.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La mesure des émissions de polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Ce programme comprend notamment des mesures en continu ou périodiques prévues comme suit :

	Mesure en continu (hors cogénération)	Mesure périodique
SO ₂		X Mesure trimestrielle
NO _x		X Mesure trimestrielle
O ₂	X Mesure en continu	
Poussières	X Pour le fonctionnement au fioul domestique et au LIPOFIT, mesure en continu par un opacimètre	
CO	X Mesure en continu	
COV, HAP et métaux		X Mesure annuelle (hors cogénération)

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies dans les normes en vigueur.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2008-201 du 20 février 2008 susvisé est complété par l'article suivant :

«Article 67 : Mesures en cas de déclenchement d'alerte à la pollution de l'air du public

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant et en vue de limiter les émissions de particules et d'oxyde d'azote d'origine industrielle, les installations fonctionneront uniquement au gaz naturel, en substitution temporaire au fioul domestique et au LIPOFIT. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de NANCY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

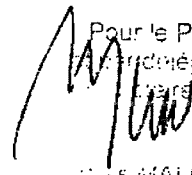
- M. le directeur de la société NANCY ENERGIE

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 22 OCT. 2009

Le préfet


Pour le Préfet,
Député-Maire
Général
GILLES MALHANCHE